



ARRETE MUNICIPAL Interdiction de circulation Sauf riverains

Le Maire de CHAMPAGNEY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

Vu la demande formulée, par la SOGEA ENVIRONNEMENT BFC TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex pour travaux aménagement réseau de chaleur ;

Considérant qu'en raison de ces travaux et afin de sécuriser la zone, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mercredi 15 octobre 2025 au dimanche 23 novembre, la rue Xavier Vendrely sera interdite à la circulation et au stationnement sauf aux riverains.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaire, déposés par l'entreprise SOGEA.

L'accès des services de secours, services publics devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du site sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOGEA.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Champagnéy.

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Madame le Maire de Champagnéy, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagnéy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise SOGEA, à la gendarmerie, au SDIS.

Fait à CHAMPAGNEY, le 14 octobre 2025

L'adjoint chargé de la voirie,

Michel JACOBBERGER

